

DECISION N°16/20

Attribution de la procédure relative au transport, traitement et recyclage en technique routière des mâchefers valorisables produits par l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2124-3, R2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 17/2016 du 6 juin 2016 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence parue dans le Paru au JOUE 2019/S 251-622122 du 31 décembre 2019, au BOAMP DIFF n°2019_363 du 29 décembre 2019 : avis n°19-192568, sur Marches online le 01 janvier 2020, annonce AO-2002-0625 et sur la plateforme dématérialisée e-marchespublics le 29 décembre 2019

Vu l'offre remise par la société *MRF-MEL*, sise 13 avenue Condorcet, 91240 Saint Michel sur Orge

Vu le procès-verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 27 février 2020,

Considérant la nécessité pour le SIOM de faire transporter, traiter et recycler en technique routière les mâchefers valorisables produits par l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans le respect de ses objectifs en matière de recyclage,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'acte d'engagement relatif au transport, traitement et recyclage en technique routière des mâchefers valorisables produits par l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse, avec la société *MRF-MEL*, 13 avenue Condorcet, 91240 Saint Michel sur Orge.

ARTICLE 2 :

Deux offres ont été reçues, elles ont été jugées recevables. Le classement des offres est le suivant :

| N° de classement des offres | N° d'ordre au registre des dépôts | Nom du candidat |
|-----------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 1 | 2 | MRF-MEL |
| 2 | 1 | REP VEOLIA |

En conséquence, le marché est attribué à la société *MEL*, qui a d'ores et déjà fourni les pièces administratives mentionnées à l'article R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique

ARTICLE 3 :

L'accord-cadre est à prix unitaires et à bons de commande en application de l'article R2362-8 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est déterminé avec un minimum et maximum exprimés en tonnage à transporter et traiter, fixés comme suit :

Pour le lot 1 :

- o Quantité minimum annuelle : 13 000 tonnes
- o Quantité maximum annuelle : 20 000 tonnes

Compte tenu de la durée d'exécution du marché précisée ci-après, pour la première période d'exécution et pour l'éventuelle dernière période d'exécution (à partir du 1er janvier 2024), en cas de reconductions successives, les minimum et maximum de tonnages sont les suivants :

- Quantité minimum : 5 000 tonnes
- Quantité maximum : 12 000 tonnes

Le prix unitaire pour le traitement d'une tonne de mâchefer à usage de type 1 s'élève à 42,50 € HT, soit 46,75 € TTC.

Le prix unitaire pour le traitement d'une tonne de mâchefer à usage de type 2 s'élève à 38,05 € HT, soit 41,86 € TTC.

Le prix de transport d'une tonne de mâchefer est de 5,15 € HT soit 6,18 € TTC.

A titre d'information, le montant du marché type pour le traitement et le transport de 18 000 tonnes s'élève à 792 062,50 € HT, soit 880 538,75 € TTC.

ARTICLE 4 :

L'accord-cadre est conclu à compter du 31 mai 2020 jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Il pourra être reconduit d'année en année de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction. En cas de reconductions successives, la durée totale ne pourra excéder quatre ans, à compter de sa notification.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il envoie au titulaire un courrier en ce sens, par recommandé avec avis de réception postal, au moins deux mois avant l'échéance annuelle

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **10 MARS 2020**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le : **16 MARS 2020**
- affichée le : **16 MARS 2020**

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

| | |
|--|---|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Autres |
| Numéro de l'acte: | DC16_2020 |
| Date de la décision: | 2020-03-10 00:00:00+01 |
| Objet: | Attribution de la procédure relative au transport, traitement et recyclage en technique routière des mâchefers valorisables produits par l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse. |
| Classification matières/sous-matières: | 1.1 |
| Identifiant unique: | 091-200062321-20200310-DC16_2020-AU |

Fichier de vie de la transaction

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 091-200062321-20200310-DC16_2020-AU-1-1_0.xml | text/xml | 998 |
| <i>nom original:</i> | | |
| dc 16.pdf | application/pdf | 145885 |
| <i>nom de métier:</i> | | |
| 99_AU-091-200062321-20200310-DC16_2020-AU-1-1_1.pdf | application/pdf | 145885 |

Cycle Contenu dans l'archivage

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 16 mars 2020 à 15h45min37s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 16 mars 2020 à 15h50min03s | Accepte par le TdT : validation OK |
| Transmis | 16 mars 2020 à 15h50min09s | Transmis au MIAT |
| Acquittement reçu | 16 mars 2020 à 15h55min56s | Recu par le MIAT le 2020-03-16 |

